



Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

ARRETE N° 65-2017-07-11-009
portant approbation de la création de la carte
communale de CASTELNAU-MAGNOAC

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC en date du 17 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis en date du 16 février 2016 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mai 2016 soumettant à enquête publique le projet de création de la carte communale de CASTELNAU-MAGNOAC, enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2016 au 20 juillet 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC en date du 6 mars 2017 approuvant la création de la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant qu'il convient d'annexer au rapport de présentation de la carte communale l'étude du Conseil Architecture Urbanisme Environnement relative à des « recommandations d'aménagement » sur deux parcelles ouvertes à l'urbanisation ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la création de la carte communale de CASTELNAU-MAGNOAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la création de la carte communale de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 06 mars 2017, avec dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC approuvant la création de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CASTELNAU-MAGNOAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de CASTELNAU-MAGNOAC
65230

Séance du lundi 06 mars 2017

DEPARTEMENT

Hautes-Pyrénées

Date :

Numéro :

L'an deux mil dix sept
et le Six mars
à 21 h 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

sous la présidence de : **Bernard VERDIER, Maire**

Présents : M.M VERDIER B. – ABADIE F. – SABATHIER M.R. – ABADIE P. – MAJOURAU A. – LAGES L. – FORTASSIN C. – MOUDENS F. – CASTET N. – GHARFI P. – CHEFD'HOTEL A. – ESQUER C.

Excusés / Pouvoirs : CARRILLON N. (pouvoir à CHEFD'HOTEL A.)
CASTET N. (pouvoir à FORTASSIN C.)

Date de la convocation
28.02.2017

Absents : VERGÉ D.

A été nommé(e) secrétaire : C. FORTASSIN

Date d'affichage
28.02.2017

Objet de la Délibération :
Compétence Gestion du sol communal

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui s'imposent lors de la fusion des communautés de communes, il est nécessaire de délibérer sur la compétence de gestion du sol communal.

Le maire propose que la Commune conserve cette compétence qui concerne la gestion du sol communal.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est d'accord pour conserver la gestion du sol communal, dans le cadre de la Carte Communale.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 07.03.2017

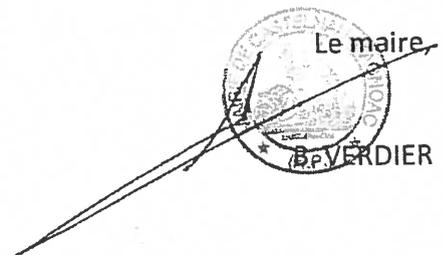
et publication,

du

ou notification

du

Fait les jours, mois, an que dessus,
Pour copie conforme,

Le maire

B. VERDIER

